

## Abris d'hiver et vestibule d'entrée

La Ville de Chapais rappelle que la période autorisée pour les abris d'hiver de même que les vestibules d'entrée est du **1<sup>er</sup> octobre au 15 mai de l'année suivante** (Règlement de zonage 21-536).

**Il est de votre devoir de respecter les dates entre lesquelles ces abris doivent être montés et démontés.**



[Règlement 21-536](#)

## Nuisances publiques



La Ville de Chapais accorde une importance à la **qualité du milieu de vie** des Chapaisiens et, par le fait même, à la **salubrité des terrains privés**.

Lorsque le printemps frappe à nos portes, il est temps de procéder au nettoyage et de profiter du service de l'écocentre qui récupère tout genre de rebuts susceptibles de produire des nuisances sur le territoire municipal.

**Il est de votre devoir de vous départir des objets nuisibles de manière responsable.**



[Règlement 20-515](#)



# URBANISME

BULLETIN D'INFORMATION

## Prévention des incendies



Les feux dans un foyer extérieur doivent **OBLIGATOIREMENT** avoir un pare-étincelles ou toutes installations prévues à cette fin avec pare-étincelles.

L'installation doit être construite en pierre, en brique ou en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative.

Les feux à ciel ouvert sont **INTERDITS!**

[Règlement 22-543](#)



## Arrêt de la purge « By-Pass »

Les systèmes de purge continus sont autorisés du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

**Il est de votre devoir de le fermer en dehors de ces dates.**

[Règlement 21-537](#)

## Coupe et abattage d'arbres

Il est **interdit** à toute personne **d'entreprendre l'abattage d'un arbre** sans avoir obtenu un certificat d'autorisation.

De plus, pour que soit autorisé l'abattage d'un arbre, il doit répondre à certains critères.

Une demande d'abattage d'arbre ne peut être reçue entre le 15 octobre et le 15 avril de l'année suivante.

[Règlement 21-536](#)



**AVANT D'ABATRE UN ARBRE SUR VOTRE TERRAIN, INFORMEZ-VOUS!**

## Poules urbaines



**AVANT DE VOUS PROCURER DES POULES, INFORMEZ-VOUS !**

[Règlement 21-512](#)

Pour vous permettre la garde de poules domestiques, certaines exigences doivent être respectées, dont entre autres :

- La possession d'un certificat d'autorisation valide
- Les poules doivent demeurer à l'intérieur d'un poulailler fermé et propre
- Un maximum de cinq (5) poules
- La garde de coq est interdite

\*Tous les règlements sont accessibles sur notre site Internet, dans la section **Citoyens | Règlements municipaux**.

**MERCI POUR VOTRE COLLABORATION**